



Preuve du respect des conditions de participation

DÉCLARATION attestant du respect des dispositions sur la protection des travailleurs, des conditions de travail, des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, de l'égalité salariale entre femmes et hommes, du droit de l'environnement et des dispositions visant à éviter la corruption

Numéro du projet / Titre du projet / Nom du projet:

Nom de l'adjudicateur:

Je confirme / Nous confirmons par la présente, en tant que personne(s) habilitée(s), que le soumissionnaire¹

Nom et forme juridique:	
Numéro d'identification des entreprises (IDE / attribué aux soumissionnaires suisses):	
Adresse professionnelle:	
Personne de contact (nom, fonction):	
Numéro de téléphone:	Adresse électronique:
Nombre de collaborateurs (apprentis non compris):	

ainsi que les sous-traitants auxquels il fait appel durant la procédure d'adjudication et l'exécution du mandat confié respectent les règles suivantes:

1. Pour les prestations à fournir en Suisse:

- les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail déterminantes au lieu d'exécution de la prestation;
- les obligations en matière d'annonce et d'autorisation visant à lutter contre le travail au noir;
- les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation;
- les dispositions visant à éviter la corruption (notamment les dispositions prévues dans le code pénal suisse, la loi fédérale contre la concurrence déloyale et la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence);
- les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

Preuve pour les soumissionnaires ayant au moins 100 employés

Les soumissionnaires qui emploient 100 employés ou plus (apprentis non compris) doivent en outre fournir un justificatif attestant de la manière dont la pratique salariale a été vérifiée.
Le soumissionnaire s'est assuré du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes de la manière suivante:
☐ analyse de l'égalité des salaires au moyen de l'outil d'analyse standard de la Confédération (Logib) ² (Joindre la preuve Logib)
☐ contrôle étatique de l'égalité salariale entre femmes et hommes par:

¹ Nom et adresse de l'entité juridique propre la plus petite. Par entité juridique propre, on entend une unité d'exploitation dotée d'une forme juridique propre (par ex. une SA, une Sarl, ou encore une société-fille). Ne sont pas considérés comme tels les établissements stables, les succursales, les agences, les *business units*, etc. dans la mesure où ils ne sont pas dotés d'une forme juridique propre.

² Dans le cadre d'un examen du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes au moyen de l'outil d'analyse standard de la Confédération (Logib), la fiche de résultat «Preuve relative aux conditions de participation concernant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes» (www.logib.ch) peut être présentée en tant que preuve.

☐ Confédération ☐ Canton ☐ Ville/commune ³ (Joindre la confirmation de contrôle)
☐ contrôle par un organe indépendant conformément à la loi sur l'égalité (LEg) ⁴ (Joindre le rapport conformément à la loi sur l'égalité)
L'analyse de l'égalité salariale se base sur le mois de référence suivant: _ _ . _ _ _ _ (MM/AAAA)
Remarque: indépendamment du nombre d'employés, des contrôles visant à vérifier l'égalité salariale entre femmes et hommes restent expressément réservés. ⁵

2. Pour les prestations à fournir à l'étranger:

- au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT; annexe 6 LMP); si le droit du lieu de la prestation est plus strict, celui-ci doit être respecté.
- si l'adjudicateur le demande, d'autres normes internationales importantes relatives au travail, à savoir les principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT tels que ceux en lien avec la protection de la santé et de la sécurité au travail, à condition que la Suisse les ait ratifiées;
- le droit de l'environnement applicable au lieu d'exécution de la prestation et les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles mentionnées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP ; RS 172.056.11).

3. Pour les prestations à fournir en Suisse et/ou à l'étranger :

Je déclare / Nous déclarons en outre que le soumissionnaire et les sous-traitants auxquels celui-ci fait appel:

- n'ont pas conclu et ne concluront pas d'accords illicites affectant la concurrence durant le processus d'adjudication ou l'exécution du mandat attribué;
- ne font pas l'objet d'une exclusion entrée en force des futurs marchés publics pour une durée allant jusqu'à cinq ans⁶;
- ne font pas l'objet d'une condamnation entrée en force pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers⁷;
- ne figurent pas sur la liste de sanctions d'une institution financière multilatérale⁸ pour cause de corruption.

J'ai pris / Nous avons pris connaissance des **informations à l'attention des soumissionnaires** qui suivent.

Information juridique: le fait de fournir délibérément des informations fausses ou trompeuses dans ce formulaire peut entraîner des sanctions administratives telles que des conséquences en matière de droit des marchés publics.

Lieu et date:

Prénom et nom:

Signature/s:

*Ce document ainsi que les justificatifs doivent être adressés à **l'adjudicateur**.*

³ Dans le cadre d'un examen du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes par un organe étatique, la confirmation de contrôle correspondante peut être présentée en tant que preuve.

⁴ Dans le cadre d'un examen du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes par un organe indépendant conformément à l'art. 13d, al. 1, de la loi sur l'égalité (LEg), le rapport correspondant peut être présenté en tant que preuve.

⁵ Voir les lignes directrices du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) relatives au contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les marchés publics de la Confédération.

⁶ Voir l'art. 44, al. 1, let. c, e et j, l'art. 44, al. 2, let. b, f, et g, et l'art. 45 LMP (RS 172.056.1) et l'art. 25, al. 4, OMP (RS 172.056.11).

⁷ Art. 13, al. 1, LTN.

⁸ Cela comprend les institutions financières suivantes: African Development Group, Asian Development Bank, Banque européenne de reconstruction et de développement, Inter-American Development Bank, World Bank Group.

Respect des dispositions sur la protection des travailleurs, des conditions de travail, des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, de l'égalité de salaire entre femmes et hommes, du droit de l'environnement et des dispositions visant à éviter la corruption

Informations pour les soumissionnaires

1. Bases légales

Le respect des dispositions légales mentionnées dans la déclaration du soumissionnaire constitue une condition générale de participation obligatoire (art. 12 LMP). L'art. 26 en relation avec l'art. 12 de la loi sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) ainsi que l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11) fixent les bases légales relatives à cette déclaration.

1.1 Pour les prestations à fournir en Suisse

Pour les prestations à fournir en Suisse, les dispositions suivantes applicables sur le lieu de prestation doivent être respectées:

- les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail, ce qui exige le respect des dispositions impératives du code des obligations (CO; RS 220), des dispositions de la loi sur le travail (LT; RS 822.11) et de ses ordonnances d'exécution, des dispositions relatives à la prévention des accidents (LAA; RS 832.20 et ses ordonnances d'exécution), et les dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnels (voir RS 822.5);
- les obligations en matière d'annonce et d'autorisation relatives au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN; RS 822.41) et les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes (loi du 24 mars 1995 sur l'égalité [LEg]; RS 151.1);
- les dispositions salariales ainsi que d'autres dispositions du droit du travail relatives aux conventions collectives de travail et aux contrats-types de travail ou, lorsque ces instruments font défaut, les conditions de rémunération et de travail habituelles dans la région, la profession et la branche;
- les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles (art. 12, al. 3, LMP), ce qui exige le respect du droit suisse de l'environnement. Ce dernier est constitué de diverses lois et ordonnances, notamment la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), la loi fédérale sur la protection des eaux (LEau; RS 814.20), la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), la loi sur les forêts (LFo; RS 921.0), la loi sur les produits chimiques (LChim; RS 813.1) ainsi que les ordonnances qui en découlent;
- les dispositions visant à éviter la corruption, notamment les dispositions du code pénal suisse (CP; RS 311.0), les dispositions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LDC; RS 241), et les dispositions de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart; RS 251).

1.2 Pour les prestations à fournir à l'étranger

L'adjudicateur n'adjudge les marchés qu'à des soumissionnaires qui garantissent au moins le respect des conventions fondamentales suivantes de l'OIT (art. 12, al. 2, et annexe 6 LMP):

- Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9);
- Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7);
- Convention n° 98 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9);
- Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0);
- Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5);
- Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1);
- Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8);
- Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres normes du travail importantes. Cela comprend les principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT, à condition que la Suisse les ait ratifiées (conformément à l'art. 12, al. 2, LMP en relation avec l'art. 4, al. 2, OMP). Cela inclut l'obligation pour les soumissionnaires de

- o accorder à leurs employés un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures (selon la convention n° 14) et un minimum de trois semaines de congés payés par année (selon la convention n° 132) et
- o respecter les temps de repos dans les transports routiers (selon la convention n° 153);
- o afin d'éviter autant que possible les accidents, les maladies et les menaces sanitaires professionnels, mettre en œuvre et respecter les mesures appropriées spécifiques à la branche, dont les prescriptions en matière de prévention des accidents dans les travaux de construction de bâtiments (selon la convention n° 62), de protection contre les radiations ionisantes (selon la convention n° 115), de protection des machines (selon la convention n° 119), de protection contre les risques dus au benzène (selon la convention n° 136), de protection contre les substances cancérigènes (selon la convention n° 139), de sécurité dans l'utilisation de l'amiante (selon la convention n° 162) et d'hygiène dans les établissements commerciaux et les bureaux (selon la convention n° 120);
- o ne pas occuper les jeunes gens de moins de dix-huit ans ainsi que les femmes enceintes ou allaitantes à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits en renfermant (selon la convention n° 136);

- garantir une protection de la maternité adéquate (selon la convention) n° 183);
- respecter l'interdiction du travail de nuit pour les enfants (selon la convention n° 6).

Dans le cadre de la fourniture de prestations à l'étranger, il est en outre nécessaire de respecter, en plus du droit de l'environnement applicable au lieu d'exécution de la prestation, les accords suivants (art. 12, al. 3, LMP en relation avec l'art. 4, al. 3 OMP; annexe 2 OMP):

- Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02) et Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (RS 814 021), adopté dans le cadre de ladite convention.
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05)
- Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03)
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS 0.916.21);
- Convention du 5 juin 1992 relative à la diversité biologique (RS 0.451.43)
- Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques (RS 0.814.01);
- Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453);
- Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (RS 0.814.32) et les huit protocoles conclus par la Suisse dans le cadre de cette convention.

2. Sous-traitants

Les soumissionnaires obligent contractuellement les sous-traitants auxquels ils font appel à respecter les exigences mentionnées au ch. 1 relatives aux conditions de travail, aux dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, à l'égalité salariale, au droit de l'environnement et à la prévention de la corruption (art. 12, al. 4, LMP). À cette fin, les soumissionnaires peuvent, par exemple, leur faire signer une déclaration ad hoc qui devra être présentée à l'autorité de contrôle le cas échéant.

3. Contrôles

L'adjudicateur se réserve en tout temps le droit de contrôler lui-même ou de faire contrôler par des tiers qualifiés le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail (y compris celles des conventions fondamentales de l'OIT), ainsi que d'autres standards internationaux de travail importants, des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, de l'égalité salariale entre femmes et hommes, du droit de l'environnement et des dispositions visant à éviter la corruption, à moins que ce contrôle n'ait été confié à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente (art. 12, al. 5, LMP).

Pour les besoins de ces contrôles, l'adjudicateur peut fournir à l'autorité ou à l'organe de contrôle compétents les informations nécessaires et mettre des documents à leur disposition. Sur demande, les soumissionnaires doivent produire les preuves exigées.

En signant la déclaration, les soumissionnaires et les

sous-traitants déclarent accepter que l'adjudicateur ou un tiers mandaté par ce dernier effectue un contrôle au sens de l'art. 12, al. 5, LMP.

Important: dans le cadre d'un contrôle des conditions de travail et des dispositions relatives à la protection des travailleurs, chaque point défini dans le contrat de travail est examiné séparément. La non-observation d'une disposition dans un domaine donné ne peut pas être compensée par le dépassement de la norme minimale dans un autre domaine.

4. Preuve relative au respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes

Le contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes est du ressort du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Le BFEG a élaboré pour cela une directive. L'adjudicateur peut transmettre au BFEG les déclarations ainsi que les preuves relatives au respect de l'égalité salariale fournies par les soumissionnaires (art. 4, al. 1, OMP).

Les soumissionnaires qui emploient 100 personnes ou plus (sans compter les apprentis) doivent en outre apporter la preuve de l'égalité salariale entre femmes et hommes. L'analyse doit être effectuée avec des données salariales qui ne remontent pas à plus 48 mois avant la signature de la présente déclaration (mois de référence). Il est possible d'avoir recours à cet effet à l'outil d'analyse standard de la Confédération (Logib, voir www.logib.ch).

La Confédération met à disposition une assistance téléphonique gratuite (0800 55 99 00) pour l'outil d'analyse standard (Logib).

5. Obligation de collaborer, sanctions

Les soumissionnaires et leurs sous-traitants sont tenus de fournir gratuitement les données et les documents nécessaires aux contrôles.

L'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication, le radier d'une liste ou révoquer une adjudication (art. 44, al. 2, let. f et g en relation avec l'art. 44, al. 1, LMP), si le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier ne respecte pas les dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, les dispositions du droit suisse de l'environnement ou les dispositions visant à éviter la corruption (notamment les dispositions prévues dans le code pénal suisse, la loi fédérale contre la concurrence déloyale et la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence). Toute violation grave des conditions de participation peut entraîner l'exclusion des futurs marchés d'un soumissionnaire pour une durée maximale de cinq ans (art. 45, al. 1, LMP).

6. Pas d'obligation d'adhérer à une CCT

Les services d'achat publics n'exigent pas des soumissionnaires qu'ils adhèrent à une CCT non étendue. Seul le respect des dispositions de la CCT relatives au contrat de travail (y compris le salaire) est exigé, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence entre les soumissionnaires.

Modification de la CCT?

Si les partenaires sociaux concluent une nouvelle CCT, les contrôles portent sur les dispositions de cette dernière qui concernent le contrat de travail.

Vous avez des questions? Nous vous prions de prendre contact avec la Conférence des achats de la Confédération (CA), Fellerstrasse 21, 3003 Berne. Courriel: bkb@bbl.admin.ch. Pour de plus amples

